



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15/11/2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2022-28

PORTANT RESTRICTION D'USAGE DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-7 et R.1321-26 à R. 1321-30

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de l'ANSES en date du 21 décembre 2017 relative à l'évaluation des risques sanitaires d'alkyls per- et polyfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que l'usine Cereal Partners France/Nestlé sise 5 rue du Mont Blanc à RUMILLY (74150) exploite 3 puits privés (Pérouse, Robesson et Fully) pour son alimentation en eau (eau de process et eau destinée à la consommation humaine) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces puits ne dispose pas d'une autorisation préfectorale pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT qu'en conséquence elle ne fait pas l'objet d'un suivi dans le cadre du contrôle réglementaire opéré par l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que des prélèvements réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réalisé par CPF ont mis en évidence dans l'eau de ces puits la présence d'acide perfluorooctanoïque (PFOA) à des valeurs comprises entre 222 et 598 ng/L (résultats transmis le 02/09/2022 aux services de la DREAL) ;

CONSIDERANT que l'eau de ces puits alimentent des logements de fonction au sein de l'usine CPF, des résidences privées en périphérie immédiate de l'usine CPF et dessert des points d'usage accessibles aux employés notamment pour la boisson ;

CONSIDERANT l'usage de consommation humaine de ces eaux ;

CONSIDERANT que la distribution de l'eau en l'état constitue un risque potentiel pour la santé des personnes, en raison de la présence d'acide perfluorooctanoïque (PFOA) à des valeurs supérieures à la valeur toxicologique de référence définie par l'ANSES (VTR = 75 ng/L) ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de restreindre l'usage de ces eaux pour protéger la santé des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation de l'eau distribuée au sein de l'établissement Cereal Partners France/Nestlé sise 5 rue du Mont Blanc à RUMILLY (74150), produite depuis les captages privés de Pérouse, Robesson et Fuly **est interdite, à compter de la notification du présent arrêté**, pour la boisson, le lavage des dents et la préparation des aliments.

Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à notification d'un arrêté d'autorisation conformément aux dispositions prévues par l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : La société Cereal Partners France/Nestlé met en œuvre le(s) moyen(s) de substitution pour assurer l'approvisionnement en eau potable des personnes et familles concernées (employés, habitants des logements de fonction et des maisons privées desservies) et en informera l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La société Cereal Partners France en tant que personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau devra informer les usagers de cette mesure de restriction.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cereal Partners France/Nestlé sise 5 rue du Mont Blanc à RUMILLY (74150) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de RUMILLY et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de la commune de RUMILLY, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Yves LE BRETON

